

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 février 2024

A l'ouverture de la séance, sous la présidence de M. Claude BRENDER, maire, sont :

présents : Marie-Jeanne KIEFFER, Ghislaine BERINGER, Etienne SIGRIST, Lilly ANCEL, Jean-Yves TRETZ, Jacky WASSMER, Cathy KURTZEMANN, Didier PEREIRA, Karine BODEZ

absence excusée : Éric SCHWEIN, Bruno NAEGELIN, Sandrine HEITZMANN, Yannick MEAL, Florian GROSSON, Baptiste DESSAINT, Laurianne GROSS, Nadia PIERSON – BEN YEKHLEF, Siegrid LESBAUPIN

absence non excusée : /

procurations : Bruno NAEGELIN à Marie-Jeanne KIEFFER, Sandrine HEITZMANN à Jean-Yves TRETZ, Yannick MEAL à Lilly ANCEL, Florian GROSSON à Ghislaine BERINGER, Baptiste DESSAINT à Jacky WASSMER

secrétaire de séance : Virginie STOCKY, directrice générale des services

Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement

ORDRE DU JOUR

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
4. PERSONNEL COMMUNAL
5. MUTATIONS IMMOBILIÈRES
6. TARIFICATION BORNE DE RECHARGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE FRESHMILE
7. LOGEMENTS COMMUNAUX – REFACTURATION COÛT ENTRETIEN CHAUDIÈRES COLLECTIVES
8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX
9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	2
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023.....	2
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
4. PERSONNEL COMMUNAL	3
A. TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION - FILIERE ADMINISTRATIVE	3
B. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE	3
5. MUTATIONS IMMOBILIÈRES.....	6
6. TARIFICATION BORNE DE RECHARGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE FRESHMILE	6
7. LOGEMENTS COMMUNAUX – REFACTURATION COÛT ENTRETIEN CHAUDIÈRES COLLECTIVES	6
8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX	7
9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES	7
A. PROCHAINE SÉANCE.....	7

Avant d’ouvrir la séance, M. le maire rappelle la date du jour (79^e anniversaire de la Libération de Fessenheim) et propose à l’assemblée d’observer un moment de silence pour ceux tombés pour la libération de la commune le 8 février 1945. Il annonce d’ores et déjà que des festivités auront lieu le 9 février 2025 pour commémorer les 80 ans de la Libération.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le conseil municipal décide à l’unanimité :

☞ **de nommer** Mme Virginie STOCKY, DGS, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2023 n’appelle aucune observation et est approuvé à l’unanimité.

3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le maire rend compte des actes pris dans le cadre des délégations du conseil municipal en dates du 26 mai 2020, 15 septembre 2020 et 9 septembre 2021 (CGCT article L.2122-22) :

numéro	objet	date	page
DEL 1/2024	Mise à disposition salle des fêtes – les Amis des quilles le 13.1.24	12.01.24	1

DEL 2/2024	MAPA : rénovation club-house tennis – avenant 1 au lot 1 - terrassement – Zenna Bâtiment	15.01.24	2
DEL 3/2024	MAPA : rénovation club-house tennis – avenant 1 au lot 2 - démolition– Zenna Bâtiment	15.01.24	3
DEL 4/2024	Mise à disposition salle des fêtes – ADSB le 25.1.24	16.01.24	4
DEL 5/2024	MAPA : rénovation club-house tennis – avenant 1 au lot 3 - couverture-zinguerie – Hengel	01.02.24	5
DEL 6/2024	Mise à disposition salle Fess'tival – Alice Baumann le 16.2.24	06.02.24	6

Le conseil municipal en prend acte.

4. PERSONNEL COMMUNAL

A. Tableau des effectifs – modification - filière administrative

Pour permettre la nomination d'un agent actuellement en détachement et inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne, le maire propose la création, dans le cadre notamment de la mise en place de la plaine des sports et de loisir, d'un emploi permanent relevant du grade d'attaché.

L'organe délibérant, sur rapport de l'autorité territoriale, décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ☞ de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi permanent de responsable de développement sportif, à temps complet, soit 35 heures/35 heures, relevant du grade d'attaché territorial.

Et précise :

- ☞ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

L'état du personnel est actualisé comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Attaché	2	1	
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	2	2	
Rédacteur principal de 2 ^e classe	1	1	
Rédacteur	1	1	
Adjoint administratif	2	2	1

B. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 22 janvier 2024 ;

Suite au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, M. le maire propose d'instituer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents éligibles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **d'instaurer**, dans les conditions fixées par la présente délibération, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
- ☞ **d'attribuer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en un versement unique avant le 30 juin 2024 ;
- ☞ **de prévoir** ces crédits au budget de l'exercice 2024.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc.).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

5. MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Néant.

6. TARIFICATION BORNE DE RECHARGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE FRESHMILE

M. le maire rappelle aux conseillers municipaux que depuis 2017, la commune dispose de deux bornes de recharge pour véhicules électriques installées sur le parking au nord de la salle des fêtes. La tarification d'utilisation des bornes adoptée à l'origine n'est plus adaptée.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **d'adopter** une tarification de la redevance de recharge selon la formule « Energie + temps », comme suit : 0.30 €/kWh + 0.04 €/minute ;
- ☞ **de maintenir** la tarification à la minute en continu tant que le véhicule reste branché ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. LOGEMENTS COMMUNAUX – REFACTURATION COÛT ENTRETIEN CHAUDIÈRES COLLECTIVES

M. le maire informe les membres que, jusqu'au 31 décembre 2023, la commune ne facturait pas le coût de l'entretien des chaudières et du ramonage des conduits des immeubles communaux loués aux particuliers. Afin de respecter le décret n°87-712 du 26 août 1987 et ses annexes ainsi que l'article R224-41-5 du Code de l'environnement, la commune ne prendra plus en charge l'entretien des dites chaudières à compter du 1^{er} janvier 2024.

Concernant les logements équipés d'une chaudière individuelle, il appartiendra au locataire de souscrire un contrat d'entretien auprès de la société de son choix et de se conformer à la réglementation en vigueur imposant un entretien annuel.

S'agissant de chaudières collectives, la commune conservera le contrat d'entretien et refacturera le coût de l'intervention au prorata de la surface de chaque appartement.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de refacturer** le coût de l'entretien annuel des chaudières collectives aux locataires au prorata de la surface du logement occupé.

8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Néant.

9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

A. PROCHAINE SÉANCE

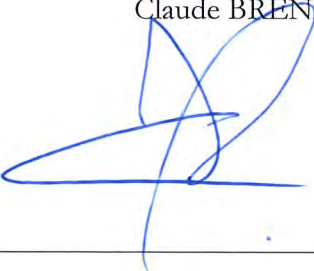

Sauf imprévu ou défaut de points à inscrire à l'ordre du jour, la prochaine séance du conseil municipal est fixée au jeudi 7 mars 2024 à 19 heures.

Les séances suivantes sont fixées ainsi :

- jeudi 04 avril 2024 à 19 h ;
- jeudi 02 mai 2024 à 19 h ;
- jeudi 06 juin 2024 à 19 h ;
- jeudi 04 juillet 2024 à 19 h.

Autres évènements :

- Autres réunions :
 - la commission affaires scolaires du lundi 12 février 2024 à 16h30 en mairie ;
 - la commission actions culturelles du lundi 19 février 2024 à 18h en mairie ;
 - la réunion commissions réunies spéciale préparation budgétaire le lundi 26 février 2024 à 19 heures à l'Escale.
- Évènement à venir :
 - rencontre entre les seniors de Hartheim am Rhein et Fessenheim le dimanche 25 février 2024 dans le cadre du théâtre alsacien de Blodelsheim

Le président de séance Claude BRENDER 	Le secrétaire de séance Virginie STOCKY 
---	---

Date de publication sur le site Internet de la commune : 8 mars 2024